cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Salvatore FIORETTO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Creutzwald (Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 16 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602826 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le signalement enregistré à la Commission le 15 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70046 en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 et 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 25 322 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 732 euros et un montant de recettes déclarées de 14 100 euros, dont 2 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :
- visite dans une mosquée : eu égard à l'emplacement de celle-ci près de la mairie, il n'est pas établi que cette visite ait entraîné des frais imputables au compte de campagne ;
- transport d'électeurs le jour du scrutin : la campagne étant close la veille du scrutin à zéro heure, les dépenses concernées n'ont pas à figurer au compte de campagne ;
- groupe local "Originaire de Creutzwald" diffusant sur les réseaux sociaux des contenus

favorables à une liste : en l'état des éléments transmis à la Commission, il n'est pas établi que le candidat soit à l'origine de cette diffusion.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Salvatore FIORETTO, tête de liste, ont été portés tardivement à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que :
- les éléments fournis ne permettent pas d'établir que le candidat soit directement à l'origine de la vidéo de soutien tournée au Sénat par M. le sénateur WEBER, au demeurant avec des moyens apparemment rudimentaires ;
- la mise à disposition d'une enceinte et d'un microphone semble être connexe à celle de la salle d'école où le candidat a tenu une réunion publique ;
- aucune disposition n'interdit l'usage à plusieurs reprises d'une salle communale mise à disposition gracieusement des candidats qui en font la demande ;
- la salle utilisée pour la réunion publique du 19 mars a fait l'objet d'une location retracée au compte pour 450 euros, ainsi que les boissons servies à cette occasion (pour 179 euros).

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Salvatore FIORETTO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 028 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 732 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 368 euros, soit 632 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 632 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 368 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Salvatore FIORETTO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 732 euros

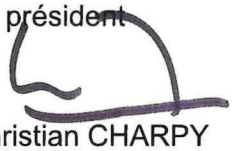
en recettes à 14 100 euros

soit un excédent de 1 368 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 632 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY